



Arrêt

n° 146 954 du 2 juin 2015
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de

X

X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, le 2 mai 2014, en son nom et au nom de ses pupilles, par X, qui déclare être de nationalité belge, et par X et X, qui déclarent être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 14 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec le premier requérant, et pour les deuxième et troisième requérants, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 19 février 2009, le premier requérant a été désigné tuteur légal des pupilles au nom desquelles il agit, ainsi que des deuxième et troisième requérants, par un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Bangui.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été reconnu réfugié par les autorités belges.

2.2. Les 25 mars et 23 avril 2010, les pupilles au nom desquelles agit le premier requérant, et les deuxième et troisième requérants ont introduit, chacun, une demande de visa de long séjour, en vue de rejoindre le premier requérant.

2.3. Les 27 janvier et 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de chacun d'entre eux.

2.4. Par un arrêt n° 90 246, rendu le 25 octobre 2012, le Conseil de céans a annulé la décision, visée au point 2.3., prise à l'égard d'une des pupilles au nom desquelles agit le premier requérant.

2.5. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris trois nouvelles décisions de refus de visa, à l'égard des pupilles au nom desquelles agit le premier requérant, et du troisième requérant.

Par un arrêt n°108 162, rendu le 8 août 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces décisions.

2.6. Le 19 août 2013, la partie défenderesse a pris quatre nouvelles décisions de refus de visa, à l'égard des pupilles au nom desquelles agit le premier requérant, et des deuxième et troisième requérants.

Par un arrêt n°109 442, rendu le 9 septembre 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces décisions.

2.7. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris quatre nouvelles décisions de refus de visa, à leur égard.

Par un arrêt n°113 629, rendu le 11 novembre 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces décisions.

2.8. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris quatre nouvelles décisions de refus de visa, à leur égard, décisions qui ne leur auraient pas été notifiées, selon les termes des requêtes qui ne sont pas contestés. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Considérant que [les] intéressé[s] [...], souhaite[nt] venir en Belgique rejoindre [leur] oncle [le premier requérant] (de nationalité belge) ;

Considérant que [les] intéressé[s] [...], argue[nt] à cet égard d'un jugement, sur requête de Tutelle légale prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bangui (République Centrafricaine) en audience civile le 19.02.2009, nommant ledit oncle [leur] Tuteur légal [...], (et ce jusqu'à leur majorité révolue) ;

Considérant que la tutelle n'étant pas une adoption, elle ne confère aucun droit de séjour [aux] [...] intéressé[s] car elle n'établit aucun lien de filiation entre [les intéressés] et [leur] oncle [...];

Considérant le fait que le [troisième requérant] [...] (cf. mail de l'avocat du 02.12.2010) « accuse un certain retard intellectuel par rapport aux autres enfants de son âge en raison d'une maladie d'enfance (méningite) dont il a gardé des séquelles psychiques », le certificat médical daté du 25.10.2010 stipulant que " L'état de santé psychique de l'intéressé [frère majeur précité] nécessite une prise en charge médico-psychologique régulier dans le service [Service de Psychiatrie et d'Hygiène Mentale du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui] (séquelles de méningites)... " ainsi que le fait qu'il [...] " ne bénéficie actuellement pas d'un enseignement adapté à son état intellectuel, motif supplémentaire qui plaide en faveur de sa venue en Belgique où des possibilités d'un enseignement spécialisé, adapté à son cas, existent.". Force est de constater que tant les arguments précités que le certificat tendant à les soutenir datent respectivement de décembre et d'octobre 2010, et aucun élément récent ne vient établir que ces éléments sont toujours d'actualité. Soulignons qu' " ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser " (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Il en est de même pour l'argument relatif à l'état de santé (dépression réactionnelle, troubles psycho-comportementaux...) de la mère de[s] intéressé[s], [...], invoqué à l'appui de [leur] demande de visa (cf. mails de l'avocat en date du 02.12.2010 et du 10.12.2012) et disant que celle-ci est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants. En effet, le dernier certificat de suivi médical rédigé par le Service de Psychiatrie et d'Hygiène Mentale du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui date du 19.11.2012 (quant aux deux autres certificats médicaux produits à l'appui de la demande de visa de[s] [...] intéressé[s], ils datent respectivement du 21.07.2000 et du 15.09.2010). Rappelons encore une fois qu'il revient à tout demandeur de compléter et d'actualiser sa demande (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). D'ailleurs, l'avocat de[s] [...] intéressé[s] l'a fait en ce qui concerne la situation sécuritaire dans le pays d'origine de [ses] client[s] (République Centrafricaine) en produisant un premier rapport (moins récent) de l'UNHCR datant d'avril 2013 (joint à son mail du 13.05.2013), un second rapport (plus récent) de l'UNHCR datant d'octobre 2013, des copies d'articles de presse web (sources "Agence France-Presse" datant respectivement d'octobre et de novembre 2013), un rapport d'Amnesty International datant d'octobre 2013 ainsi qu'une copie de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 112.582 du 23.10.2013. S'il n'est pas contesté que la situation sécuritaire actuelle en République Centrafricaine puisse être qualifiée de problématique si l'on se réfère aux documents (précités) produits, toujours est-il qu'aucun élément récent ne vient démontrer que [les] intéressé[s] se trouve[nt] et réside[nt] toujours dans [leur] pays d'origine. A cet égard, il y a lieu de rappeler le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. En effet, en l'absence de tout élément tangible et récent démontrant de manière formelle le lieu où se trouve[nt] actuellement [les] intéressé[s], il ne nous est pas permis, au moment où nous statuons sur [les] demande[s] de visa de [ceux]-ci, d'apprécier les risques de mauvais traitements (qu'[ils] encourrai[ent], en raison de la situation sécuritaire dans [leur] pays d'origine s'il s'avérait qu'[ils] s'y trouve[nt] effectivement) et rend dès lors ceux-ci tout à fait hypothétiques. A titre informatif, il est à noter qu'aucun élément ne vient démontrer non plus que [les] intéressé[s] (au besoin aidé[s] par un membre de [leur] famille) serait éventuellement dans l'incapacité de trouver refuge dans un pays limitrophe (où la sécurité y est plus stable) à [leur] pays d'origine. Soulignons également, qu'à l'appui de [leur] requête en suspension d'extrême urgence initiée le 07.11.2013, l'avocat de[s] [...] intéressé[s] a précisé que "certains des frères et sœurs [du premier requérant] n'habitent plus en Centrafrique mais vivent au Congo Brazzaville tandis que d'autres, fuyant les combats armés, se sont réfugiés dans le nord du pays où vivent cachés

Considérant que " la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà." (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002.) ;

Considérant que la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux " (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011) ;

Considérant que l[es] intéressé[s] ne produi[sent] aucun élément concret et récent destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale entre [eux] et [leur] oncle [le premier requérant], ressortissant belge, qui est en Belgique depuis le 03.01.2008 ;

Considérant qu'aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance affectif et/ou financière que l[es] intéressé[s] entretiendrait[en]t avec [leur] oncle [le premier requérant], n'a été apportée à l'appui de [leurs] demande[s] de visa ;

Considérant que " Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet " (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) :

Au regard de ce qui précède, la demande de visa de[s] intéressé[s] est rejetée. »

2.9. Par un arrêt n° 116 971, rendu le 16 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 2.5.

3. Question préalable.

3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité des recours, en tant qu'ils sont, chacun, introduits contre deux décisions distinctes de refus de visa, prises le 14 novembre 2013. Elle soutient que les parties requérantes « ne justifient pas la connexité entre ces [...] décisions, n'exposant pas en quoi l'annulation de l'une devrait entraîner automatiquement l'annulation de l'autre. Ni le fait que les décisions ont été prises à la même date, ni le fait que des griefs identiques sont invoqués à leur encontre, ne justifient cette connexité. Par conséquent, le[s] recours [sont] irrecevable[s] en tant qu'il[s] [sont] dirigé[s] contre [les] décision[s] concernant [l'une des pupilles au nom desquelles agit le premier requérant et le troisième requérant] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes postulent l'annulation de quatre décisions de refus de visa, pris, respectivement, à l'encontre des pupilles au nom desquelles agit le premier requérant, et des deuxième et troisième requérants.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

3.3. En l'occurrence, le Conseil estime que, les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9, « §2 », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 19, et 23 à 28 du Code judiciaire, et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, [...], du principe de l'autorité de la chose jugée », ainsi que de « l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, rappelant la portée des arrêts n° 108 162 et 113 629, rendus par le Conseil de céans, les parties requérantes soutiennent que « les motifs humanitaires qui sous-tendent les demandes des requérant[s] ont été explicités dans un courrier électronique de [leur] conseil du 2 décembre 2010 [...] ainsi que dans un courrier électronique du 13 mai 2013 [...] », et contestent « Le motif indigent des décisions querellées qui a trait à l'absence de preuve de la résidence actuelle des requérant[s] dans [leur] pays d'origine [...] », dans la mesure où « Il suffit de rappeler, comme l'a fait au demeurant le Conseil dans ses arrêts précités, que la plainte pour dépassement du délai raisonnable a été jugée fondée par le Médiateur fédéral. La partie défenderesse ne saurait exciper de l'absence d'éléments de preuve de la résidence actuelle des requérant[s] dans leur pays d'origine pour s'exonérer de son obligation de procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle est elle-même à l'origine du délai déraisonnablement long de l'examen des demandes de visa ! Raisonner autrement reviendrait à inciter la partie défenderesse à retarder le traitement des demandes de visa et ensuite à arguer de la péremption des documents

produits à l'appui de la demande pour les refuser. Il est permis de relever que dans les décisions successives prises notamment en août et septembre 2013 par la partie défenderesse, et qui ont toutes été suspendues par le Conseil, la partie défenderesse n'a à aucun moment contesté que les requérant[s] résident toujours en République Centrafricaine. Les requérant[s] ne peuvent dès lors se départir de l'impression que la partie défenderesse, mise au pied du mur en raison de la dégradation vertigineuse de la situation sécuritaire et humanitaire en République Centrafricaine, a cherché un motif formel quelconque pour s'exonérer de ses engagements internationaux et en particulier de ceux résultant de l'article 3 de [la CEDH]. [...] ». Elles font également grief à la partie défenderesse de n'avoir « à aucun moment demandé que lui soient fournis des renseignements ou documents complémentaires, nonobstant l'invitation expresse du conseil des requérant[s] en ce sens [...] », et joignent aux requêtes quatre attestations de fréquentation scolaire.

Elles font dès lors valoir que « ni la lecture des motifs [des] décision[s] ni l'examen d[es] dossier[s] administratif[s] ne laissent apparaître que la partie défenderesse ait rencontré les documents produits par les requérant[s] ni répondu aux arguments avancés par ces dernier[s] quant aux risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de la violence généralisée qui sévit en République Centrafricaine. [...] », et que « les actes attaqués méconnaissent l'autorité de la chose jugée attachée [des arrêts susmentionnés du Conseil], dès lors la partie défenderesse reste en défaut d'exposer en quoi les éléments personnels des requérant[s] (la perte de leur père, la santé de leur mère et leur minorité, autant d'éléments qui révèlent qu'[ils] font partie d'un groupe vulnérable et que leur situation personnelle est pire que celle d'autres ressortissants centrafricains[]), ne sont pas « une personnalisation du risque encouru » [...] ».

4.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, les parties requérantes font valoir qu' « Il ressort tant des éléments avancés par les requéran[s] tout au long de la procédure que des éléments d[es] dossier[s] administratif[s] [que les membres de la fratrie] ont perdu leur père dans des circonstances dramatiques en 2010, que l'état de santé de leur mère l'empêche de s'occuper de ses enfants de sorte que c'est leur oncle qui vit en Belgique qui est investi de l'autorité parentale exclusive à leur égard, [que les pupilles au nom desquelles agit le premier requérant] sont d'ailleurs toutes les deux encore mineures, qu'elles sont des fille[s], [que la seconde requérante est également une femme tandis que [le troisième] requérant accuse quant à lui un certain retard intellectuel ; autant d'éléments qui révèlent que [les membres de la fratrie font] partie d'un groupe particulièrement vulnérable et qu'[ils] se trouvent dans une situation personnelle pire que celle d'autres ressortissants centrafricains, critère retenu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. [...] Or, depuis août 2013, la crise politique, sécuritaire et humanitaire n'a fait que s'aggraver. Dans un arrêt n° 112.582 du 23 octobre 2013, le Conseil a jugé qu'en l'état actuel du droit, et au vu des informations disponibles à ce sujet, le degré de violence généralisée, récurrente et indiscriminée qui prévaut actuellement en République centrafricaine engendre des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, *littera c*, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que ni les autorités actuellement au pouvoir dans ce pays, ni les organisations internationales présentes sur son territoire ne sont en mesure d'y assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la même loi [...]. Il ressort également des derniers rapports et dépêches sur le sujet que les heurts entre ex-rebelles et habitants sont toujours fréquents à Bangui[,] que [...] les populations civiles risquent toujours d'être prises au piège dans des attaques indiscriminées, que les femmes en particulier risquent d'être violées ou de faire l'objet d'autres formes de violence

sexuelle etc. La menace que représentent les anti-Balaka et les ex-Selka continue de peser tant sur la capitale que sur le reste du territoire national [...] ». Elles soutiennent dès lors que « Dans le contexte de violence généralisée qui caractérise le pays tel qu'il est documenté en l'état actuel, le risque encouru par les requérant[s] paraît suffisamment personnalisé en l'espèce. [...] », et font grief à la partie défenderesse de ne pas « indiquer précisément dans quel pays limitrophe, où la sécurité serait prétendument plus stable, les requérant[s] pourraient se rendre et [d']occulte[r], du reste, totalement le fait que [leur] tuteur légal [...], dont l'avis paraît déterminant à cet égard, réside en Belgique. [...] ». Elle concluent que « les motifs des actes attaqués relatifs à la situation sécuritaire en République Centrafricaine et au risque réel de traitements inhumains et dégradants qu'encourt l[es] requérant[s] paraissent tantôt inadmissibles, tantôt insuffisants, et en tout état de cause ni pertinents ni adéquats. [...] ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs, qu'à l'appui des demandes de visa introduites, les requérants ont invoqués, notamment, la situation sécuritaire en République Centrafricaine, élément au regard duquel la partie défenderesse a indiqué que « *S'il n'est pas contesté que la situation sécuritaire actuelle en République Centrafricaine puisse être qualifiée de problématique si l'on se réfère aux documents [...] produits, toujours est-il qu'aucun élément récent ne vient démontrer que [les] intéressé[s] se trouve[nt] et réside[nt] toujours dans [leur] pays d'origine. A cet égard, il y a lieu de rappeler le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. En effet, en l'absence de tout élément tangible et récent démontrant de manière formelle le lieu où se trouve[nt] actuellement [les] intéressé[s], il ne nous est pas permis, au moment où nous statuons sur l[es] demande[s] de visa de [ceux]-ci, d'apprécier les risques de mauvais traitements (qu'[ils] encourrai[ent], en raison de la situation sécuritaire dans [leur] pays d'origine s'il s'avérerait qu'[ils] s'y trouve[nt] effectivement) et rend dès lors ceux-ci tout à fait hypothétiques. [...]* ».

Le Conseil, ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation, dès lors que les demandes de visa ont été introduites au pays d'origine, en 2010, et que l'écoulement du temps est dû à la partie défenderesse, dont les décisions antérieures de refus de visa ont été soit annulées soit suspendues par le Conseil de céans, comme il a été rappelé aux points 2.4

à 2.7. Partant, il peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leurs demandes, que la partie défenderesse pourrait leur refuser les visas demandés, sur la base dudit motif.

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinences des pièces produites, à cet égard, à l'appui des requêtes, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas aux pupilles du premier requérant, et aux deuxième et troisième requérants, la possibilité de démontrer leur résidence au pays d'origine, avant la prise des actes attaqués, la partie défenderesse a manqué à son obligation de collaboration procédurale, composante du principe de bonne administration, visé dans le premier moyen et, partant, n'a pas adéquatement motivé ceux-ci.

En outre, nonobstant le fait que certains membres de la fratrie sont devenus majeurs et le défaut d'actualisation de leur situation personnelle quant à l'état de santé de la mère des intéressés et du troisième requérant, il ne peut être considéré, au vu de ce qui précède, que le motif des actes attaqués relatif au risque de mauvais traitements en République centrafricaine, au regard de la situation personnelle des pupilles au nom desquels agit le premier requérant, et des deuxième et troisième requérants, est suffisant. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse reconnaît elle-même, dans ce motif, que « [...] *il n'est pas contesté que la situation sécuritaire actuelle en République Centrafricaine puisse être qualifiée de problématique si l'on se réfère aux documents ([...]) produits [...]* ». ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, aux termes de laquelle celle-ci fait valoir que « si la résidence [des pupilles au nom desquelles agit le premier requérant, et des deuxième et troisième requérants] n'avait jamais été remise en cause auparavant, c'est-à-dire dans les décisions précédentes, c'est que [ceux-ci] ont indiqué, dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence dirigé à l'encontre des décisions de refus de visa du 13 septembre 2013, que des membres de leur famille résidaient désormais au Congo en raison de la situation en Centrafrique [...] », et cite un extrait de la motivation des actes attaqués, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que la partie défenderesse tend de ce fait à ériger en un motif des actes attaqués, un élément qu'elle y présente elle-même comme étant « à titre informatif ». Il s'agit donc d'une motivation *a posteriori* des actes attaqués, qui ne peut être admise au regard du principe de légalité

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 14 novembre 2013, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS